



IMPRIMÉ

PAR ORDRE DU

COMITÉ DE CORRESPONDANCE.

COMITÉ DE CORRESPONDANCE,
Trois-Rivières, Mardi 8 Sept. 1835. }

L'Honorable L. J. PAPINEAU, au Fautouil.

Lu divers documens reçus par Mr. le Président, de JOHN ARTHUR ROEBUCK, Ecuyer, M. P., Agent de cette Province en Angleterre.
(Voyez Appendice, No. 1 à 8.)

Sur motion de Mr. MORIN, secondé par Mr RAYMOND, unanimement

Résolu, 1^o. Que le Comité de Correspondance, composé des Membres des deux Chambres de la Législature de cette Province qui appuient les représentations du Peuple et de la Chambre d'Assemblée, et constitué en vertu des Résolutions de la Chambre du 21 Février 1834, a vu avec regret, que par suite de représentations faites au Très-Honorable Lord GLENELG, en date du 5 Juin dernier par JOHN ARTHUR ROEBUCK, Ecuyer, Agent de la Chambre d'Assemblée en Angleterre, au sujet des demandes de ce corps, et accompagnées de diverses explications sur icelles, le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté ait, par la lettre de Sir GEORGE GREY, du 11 du même mois, suscité des objections sur la capacité qu'avait le dit Agent d'exposer et expliquer les procédés de l'Assemblée, et ses intérêts et ses sentimens ainsi que ceux du Peuple, de telle manière qu'il se croirait autorisé à le faire d'après les pouvoirs à lui conférés par la Chambre et d'après ses procédés.

Sur motion de Mr. MORIN, secondé par Mr. BUREAU, unanimement

Résolu, 2^o. Que l'opinion d'après laquelle l'Agent de la Chambre d'Assemblée en Angleterre devait n'être que le simple porteur de communications officielles de la part de la Chambre au Bureau Colonial, laisserait la Chambre à peu près dans la même position que si elle n'avait d'autre canal de communication que le Gouverneur de la Colonie ; que dans le cas actuel l'Agent de la Chambre était fondé à faire les représentations et à donner les explications contenues dans l'Aperçu de conférence en date du 5 Juin, d'après les Résolutions de la Chambre qui l'autorisent " à représenter au Gouvernement de Sa Majesté les intérêts et les sentimens des habitans de cette Province, et à soutenir les Pétitions adressées par cette Chambre à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement, " et d'après les autres procédés de la Chambre d'Assemblée ; que le dit Agent était bien fondé dans



sa réponse au très-honorable Lord GLENELG en date du 17 Juin dernier, laquelle contient un exposé vrai du droit de la Chambre de se faire entendre auprès du Gouvernement de Sa Majesté, et de ses sentimens sur toute mesure qui ne reconnaîtrait pas pour bases communes celle de l'aperçu de conférence susdit.

Sur motion de M. MORIN, secondé par l'Hon. M. DEBARTZCH, unanimement

Résolu, 3^o. Que le dit JOHN ARTHUR ROEBUCK, Ecuyer, était bien fondé, d'après les procédés de la Chambre d'assemblée, à établir ainsi qu'il l'a fait, pour fondement de l'harmonie et de la bonne intelligence dans la Province, et de la confiance dans les mesures administratives ou autres adoptées par le Gouvernement de Sa Majesté, la réforme constitutive du Conseil Législatif au moyen de l'élection, le contrôle entier des deniers publics de la Province et du salaire des fonctionnaires en icelle par la Chambre d'Assemblée, le rappel des Actes nuisibles adoptés dans le Parlement du Royaume-Uni statuant sur la régie intérieure de cette Province, l'abolition des privilèges indus appuyés sur les dits Actes, et la réparation des abus dans le personnel des tribunaux par suite de nominations injudicieuses ; que de plus ce Comité a déjà exprimé son opinion sur la plûpart de ces points, dans ses Résolutions en date du premier Mai dernier, lesquelles ce Comité approuve et réitère. (Voyez Appendice, No. 9.)

Sur motion de Mr. MORIN, secondé par l'Hon. M. MALHIOT, unanimement

Résolu, 4^o. Que ce Comité a la plus grande confiance dans les talens et le zèle du dit JOHN ARTHUR ROEBUCK, Ecuyer, et dans la rectitude de ses démarches comme Agent de la Chambre d'Assemblée, et que ce Comité le prie de continuer à la Chambre et au Peuple des services qui lui ont mérité et lui assureront davantage la reconnaissance des amis du Pays.

APPENDICE.

No. 1.

Lettre de Mr. ROEBUCK à Mr. PAPINEAU, du 30 Mai 1835.

LONDRES 30 MAI 1835.

MONSIEUR,

J'AI reçu hier des Copies attestées des Résolutions de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, me nommant son Agent pour représenter ses intérêts dans ce Pays ; aussi, des Pétitions aux deux Chambres du Parlement, ainsi que des Extraits des Journaux de la Chambre, et le Bill nommant un Agent, passé par la Chambre d'Assemblée et rejeté par le Conseil Législatif.

Permettez-moi, Monsieur, d'offrir, par votre entremise mes remerciements à la Chambre d'Assemblée pour le haut honneur dont elle m'investit en me confiant la garde de ses intérêts devant le gouvernement Impérial. Je promets à la Chambre que le zèle et les plus grandes démarches ne seront pas épargnées de mon côté : cependant je ne puis défendre sa cause qu'avec toute ma capacité, et je dois espérer qu'elle sera proportionnée à cette tâche. Les difficultés qui s'offrent à moi, néanmoins, sont si grandes, les préjugés, les intérêts opposés à la cause du Canada sont si nombreux, si puissants, que je ne puis envisager sans inquiétude le dépôt qui m'est confié. Mon principal soutien cependant, repose sur ma conviction de la bonté de cette cause, de la sagesse et de la fermeté de la Chambre. Quo l'Assemblée continue, ferme dans son but, qu'elle poursuive avec une énergie inébranlable la ligne de conduite qu'elle s'est tracée jusqu'à présent, et nous pourrons défier nos adversaires, nous pourrons délivrer le Canada de cette tyrannie harassante quoique misérable, qui a si long-tems entravé sa marche, et qui est une honte pour la Mère-Patrie qui a permis, qui a protégé, dis-je, une si infâme domination.

Je ne puis m'empêcher de profiter de cette occasion pour rapporter solennellement mon opinion sur les demandes que vous êtes tenus de soutenir comme les défenseurs d'un peuple entier. Le but que vous vous proposez est de construire un gouvernement convenable aux besoins et aux sentimens de ce peuple. En Amérique, aucun autre gouvernement que celui purement démocratique, ne peut réunir ces conditions. Toute prétention par laquelle on chercherait à vous imposer quelque espèce d'aristocratie que ce soit, doit être repoussé par vous. Le Conseil Législatif dès son origine a formé le moyen d'une telle prétention ; aussi vos efforts ne devraient jamais se ralentir que vous n'ayez déraciné cette misérable imitation d'une institution mortellement nuisible. Tous vos autres griefs ont leur source dans celui-là. Si cette source n'est pas détruite, vos griefs ne cessent jamais. Mettez fin au Conseil et ils expireront de suite.

Tous les autres objets devraient le céder à l'éminente entreprise de la suppression du Conseil. Rendez-le, si vous voulez, électif ; cela cependant me paraît une méthode maladroite de se délivrer d'un mal. Pourquoi, me demandé-je, la Chambre d'Assemblée et un Gouverneur ne suffiraient-ils pas au Gouvernement du pays ?

Pardonnez-moi d'exprimer ainsi mes opinions ; mon anxiété pour votre bonheur national me servira, je l'espère, d'excuse suffisante. Croyez, Monsieur, à la parfaite considération que j'ai pour le haut emploi que vous remplissez et pour vous-même personnellement, et que je suis, Votre Obéissant Serviteur,

J. A. ROEBUCK.

L'Honorable Orateur
de la Chambre d'Assemblée. }

No. 2.

Lettre de Mr. Roebuck à Lord Glenelg, du 30 Mai 1835, mentionnée sous la lettre A dans la lettre de Mr. Roebuck à Mr. Papineau en date du 5 Juin.

LONDRES 30 MAI 1835.

MILORD,

Ci-inclus vous trouverez copie des Résolutions qui m'ont été envoyées par l'Orateur de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, me nommant l'Agent de ce corps dans ce pays.

Comme je suis chargé de faire quelques Communications au Gouvernement Impérial de la part de la Chambre d'Assemblée, pourrais-je solliciter de Votre Seigneurie d'assigner quelque jour où je puisse vous voir en la capacité d'Agent de la Chambre d'Assemblée.

Je reste Milord, &c.

J. A. ROEBUCK.

Au Très-Hon. le Lord Glenelg.

Lettre de Mr. Roebuck à Mr. Papineau, da 5 Juin 1835.

LONDRES 5 Juin 1835.

MONSIEUR,

A la réception des Résolutions de la Chambre d'Assemblée me nommant son Agent pour représenter ses intérêts devant le Gouvernement Impérial, ainsi que des Pétitions contenant une exposition de ses griefs, et des extraits des journaux de la Chambre, expliquant plus minutieusement ses vues et désirs, je crus devoir solliciter une entrevue avec Lord GLENELG afin de faire certaines remarques autorisées par la Chambre ; dans ce but, j'écrivis une lettre dont je vous envoie la copie marquée A, demandant une entrevue en la capacité d'Agent de la Chambre d'Assemblée. A cette demande, je reçus une réponse dont je vous envoie aussi copie marquée B, fixant hier pour l'entrevue, Lord GLENELG me recevant en qualité d'Agent. Je fis alors un exposé des vues et désirs de la Chambre, d'accord avec les instructions que j'avais reçues. Hier au soir, je reçus une lettre de Sir GEORGE GREY, me requérant de mettre sur papier l'exposé que j'avais fait de vive voix.

J'inclus pour vous une copie de la lettre de Sir GEORGE GREY, marquée C, et de mon exposé et de ma réponse, marquée D. J'espère que la Chambre trouvera que tandis que j'ai respectueusement expliqué ses vues, j'ai aussi fermement insisté sur ce qu'elle croit et ce que je pense être ses droits et privilèges indubitables.

Jusqu'à présent, aucun Gouverneur n'est annoncé officiellement, pas plus qu'une Commission ; néanmoins, j'ai lieu de croire que tous deux sont arrêtés.

Je reste, Monsieur, avec respect et considération, &c.

J. A. ROEBUCK.

No. 4.

Aperçu d'une Conférence entre Mr. Roebuck et Lord Glenelg, le 5 Juin 1835, mentionné sous la lettre D, dans la lettre ci-dessus.

J'observai qu'une Pétition avait été transmise par la Chambre d'Assemblée, par le canal ordinaire et établi, le Gouverneur, pour être présentée à Sa Majesté, laquelle Pétition, je supposais, avait été reçue. Lord GLENELG répondit qu'elle avait été reçue. Je dis alors que les représentations que j'avais à faire avaient rapport aux griefs dont on se plaignait dans cette Pétition ; que je désirais soumettre en peu de mots à Sa Seigneurie le point de vue sous lequel l'Assemblée envisageait ces griefs, et signaler certaines matières résultant de cette Pétition qui avaient rapport à la Commission Royale qu'on était sur le point de faire émaner.

J'observai que l'Assemblée désirait rencontrer cette Commission dans un esprit de sage conciliation, mais qu'il fallait certains préliminaires pour créer un sentiment de confiance parfaite sur les objets réels qu'on se proposait par cette Commission.

La Chambre d'Assemblée considérait que le Parlement Britannique avait conféré au pays une Législature pour régler ses propres affaires intérieures, dans la croyance sagement entretendue que le peuple était le plus capable de remplir cette tâche. Elle considérait aussi, et de hautes autorités aussi bien que la tenor entière du langage officiel venaient à son appui, que la Chambre d'Assemblée était en réalité comme en apparence la Chambre des Communes du Bas-Canada : que le droit d'arrêter les subsides était inhérent à la nature même d'un tel corps : qu'on lui avait toujours donné à croire, et qu'elle aimait à voir que Lord STANLEY ci-devant Secrétaire des Colonies partageait son opinion, que ce refus des subsides était le mode régulier et constitutionnel au moyen duquel la Chambre d'Assemblée devait redresser les griefs dont elle pourrait avoir à se plaindre.

Je dis de plus que la Chambre d'Assemblée avait en certaines occasions employé, suivant la discrétion qui lui était confiée, ce privilège constitutionnel et indubitable qu'elle avait, et elle se plaignait et se plaignait amèrement que dans ce juste exercice d'un droit constitutionnel elle avait rencontré des obstacles, des entraves et des vexations tant de la part du gouvernement impérial que de celle de l'exécutif de la Colonie.

Quelques uns des moyens employés pour l'entraver de la sorte dans l'exercice de ses droits ; moyens propres à affaiblir sinon à détruire l'influence morale de sa puissance comme représentant le peuple, allaient être par moi, dis-je alors, exposés et expliqués.

Dans une occasion où la Chambre avait jugé à propos d'adopter cette marche, le Gouvernement Impérial appuya un projet par lequel on tendait à renverser le pouvoir de la Chambre d'Assemblée, en l'amalgamant avec des hommes dont on supposait les habitudes, les mœurs, le langage, la religion et les intérêts entièrement différents de ceux du peuple du Bas-Canada. Ce projet était celui par lequel on avait tenté l'union du Haut et du Bas-Canada. Ce projet manquant, on en suscita un autre dans le même esprit, et de la même tendance, c'est-à-dire pour la destruction de la Chambre d'Assemblée. Cette tentative, savoir, de changer la tenure des terres par l'autorité du Parlement

Impérial, réussit. L'Assemblée croyait que l'effet projeté de cette mesure était de créer une distinction entre les sujets Canadiens de Sa Majesté d'origine Française, et d'origine Anglaise : de créer s'il était possible la dissention avec les distinctions, et de donner une prépondérance induue à une minorité du peuple. Cependant en cela on avait heureusement échoué, mais l'Assemblée se plaignait d'abord de l'intention manifeste de ces actes, et elle protestait avec formoté et solennellement quoiqu'humblement contre la mesure, comme étant une intervention injuste et inconstitutionnelle dans ses affaires intérieures de la part du Parlement Impérial. Ainsi donc elle demandait du Gouvernement Impérial, et elle espérait ardemment qu'on accorderait sa prière, la proposition immédiate par le ministère du rappel de cette loi.

Elle faisait observer qu'on ne ferait tort à aucuns intérêts par ce rappel, et elle le demandait comme préliminaire à toute négociation ou investigation par la Commission Royale, comme une avance et une preuve d'un esprit de justice et de conciliation de la part du Gouvernement Impérial. Elle remarquait que de cette manière le Gouvernement Impérial gagnerait la confiance sans la moindre crainte de danger ou de tort envers qui que ce soit : l'effet unique mais avantageux du rappel, en tant que le Gouvernement y était intéressé, serait de faire voir au peuple du Canada que s'étant immiscé du règlement des affaires intérieures de la Colonie, le Gouvernement, après mure délibération, rétractait cette intervention comme non requise et mal-à-propos.

Je continuai ensuite à appeler l'attention de Sa Seigneurie sur une autre tentative de la même espèce et dans le même but, et au sujet de laquelle de la part de l'Assemblée je demandais la même marche du Gouvernement Impérial, comme préliminaire à toute investigation par la Commission. Je voulais parler de l'Acte de la Session dernière du Parlement qui créait une compagnie des terres dans le Bas-Canada. Je fis remarquer que Sa Seigneurie comme homme d'état et Sir GEORGE GREY comme homme de loi, devaient connaître les efforts nombreux et empressés qu'avait faits la Législature d'Angleterre pour mettre fin à la tenure des terres en main-morte. Ils devaient l'un et l'autre savoir, comme le doivent tous ceux qui sont tant soit peu versés dans la science du Gouvernement, qu'une compagnie autorisée à trafiquer des terres comme corporation, était entièrement incompatible avec l'existence d'un Gouvernement efficace. La Chambre d'Assemblée sentait et voyait clairement que la compagnie des terres avait pour but de devenir, et le devait nécessairement, un engin politique qui si on le laissait subsister renverserait le Gouvernement actuel et détruirait l'efficacité et le contrôle de la Chambre d'Assemblée : dans cette croyance la Chambre s'était décidée à ne jamais sanctionner ou permettre l'existence de cette compagnie dans le Bas-Canada, et elle demandait maintenant au Gouvernement Impérial de rappeler l'Acte par laquelle elle avait été créée. Je fis observer en outre que la Chambre remarquait qu'on avait fait de plus un tort considérable au peuple de la Province en s'immiscant ainsi de ce qui était sa propriété. Au Gouvernement Provincial était imposée l'obligation de protéger ses citoyens dans leurs personnes et leurs biens. Cette obligation était onéreuse, et dans un pays nouveau était accompagnée de difficultés particulières. Ces difficultés cependant étaient diminuées jusqu'à un certain point par l'avantage particulier d'avoir une grande quantité de terres à la disposition du Gouvernement. Ces terres étaient l'une des grandes ressources du pays, l'un des grands moyens de revenu dont les représentans devraient avoir le contrôle entier. Par la soustraction de ces terres, les ressources de la nation étaient diminuées, tandis que ses obligations restaient les mêmes. Ainsi au nom et de la part du peuple la Chambre demandait l'abolition de la compagnie. Je fis remarquer que la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada n'était pas seule de son opinion à ce sujet, comme je supposais que Sa Seigneurie le savait bien. L'Assemblée du Haut-Canada avait déclaré la même opinion dans une résolution énergique dont je supposais qu'il avait eu connaissance. Sa Seigneurie répondit que c'était le cas.

Je dis que le rappel de ces deux Actes était un point sur lequel la Commission n'aurait aucun pouvoir. On n'avait besoin d'aucune enquête pour prouver que la passation de ces Actes était une intervention dans le Gouvernement Intérieur, et le Gouvernement Impérial ne pouvait par aucune démarche prouver plus certainement ses bonnes intentions qu'en les rappelant immédiatement.

Jusqu'à là, dis-je, j'avais parlé d'intervention de la part du Parlement Impérial ; j'allais maintenant parler d'actes entravant directement la Chambre d'Assemblée dans l'exercice de son droit constitutionnel, par l'Exécutif tant de la Métropole que de la Colonie. L'arrêt des subsides était, il est vrai un grand privilège constitutionnel, mais il n'était un privilège efficace que lorsqu'ensuite les personnes auxquelles les subsides étaient destinés demeuraient sans être payées. Le privilège devenait nul et non avenue si lors de l'arrêt des subsides un tiers se mettait de la partie et fournissait l'argent. C'est ce qui avait été fait par M. SPRING RICE. L'Assemblée ne s'inquiétait pas de qui venait l'argent, pour le moment elle ne recherchait pas à qui il appartenait. C'était également une infraction de ses droits, soit que l'argent vint d'Angleterre ou du Canada. Le paiement était ce dont on se plaignait. La Chambre avait décidé de ne pas payer, et M. RICE s'en était mêlé et avait payé ce qu'elle avait refusé. Je dis qu'on m'avait donné à entendre que le gouverneur avait fait un second paiement en son des £31,000 autorisés par M. RICE. Je compris qu'à ce sujet Lord GLENELG dit qu'il ne connaissait aucune autorité pour faire ce paiement. Je citai un exemple pour prouver la destruction totale du privilège par l'intervention d'un tiers qui paierait lorsque la Chambre a refusé, en supposant que la Chambre des Communes eût arrêté les subsides, et que là-dessus quelqu'un, n'importe qui, payât tous ceux qui auraient été laissés sans paiement. Là-dessus Sir GEORGE GREY remarqua que jusqu'à un certain point ce serait le cas, parce que certaines personnes avaient des salaires fixes et permanens, et que quelques-uns avaient des honoraires établis, et qu'en Angleterre la liste civile était pour la vie du Roi. Je répondis que cela ne touchait pas à la question. Ceux qui avaient des salaires fixes ou des honoraires établis n'étaient pas inclus dans les subsides, et en

arrêtant les subsides on n'avait pas intention de les atteindre. Le cas de la liste civile d'Angleterre n'était pas analogue à celui du Canada, en tant que la Chambre des Communes d'Angleterre avait rendu la liste civile en partie permanente, et que la Chambre des Communes du Canada avait refusé de le faire. Ainsi l'une en arrêtant les subsides n'aurait pas intention d'atteindre la liste civile, tandis que l'autre aurait spécialement l'intention de l'y inclure.

Je dis alors que l'intervention était une infraction si directe du privilège constitutionnel de la Chambre d'Assemblée, qu'il y avait besoin de quelque reconnaissance directe de l'inconvenance d'une telle intervention comme préliminaire aux procédés de la Commission. Si on faisait une telle reconnaissance, si on rappelait les deux Actes dont j'ai parlé, alors, dis-je, la Chambre se prêterait à l'investigation de ses griefs avec la Commission, dans la ferme croyance que le Gouvernement Impérial avait intention de lui rendre justice. Au sujet de ces griefs je ne dirais rien au delà de ce qui suit. La Chambre désirait entreprendre l'investigation avec un esprit conciliant, mais il y avait certains sujets qu'on devait comprendre dans l'enquête. Elle regardait tout comme d'une importance mineure en comparaison du grief du Conseil Législatif. Là dessus elle serait forcée de tenir de pied ferme. Tandis que sur les sujets mineurs elle éviterait toute dispute, elle ne pourrait exiger au Gouvernement, sur cette grande et majeure source de tous les maux, qu'une amère expérience lui avait fait voir qu'une fermeté inflexible était absolument nécessaire. Sa Seigneurie devait savoir que la Chambre n'était pas seule dans cette opinion au sujet du Conseil Législatif. Le Haut-Canada s'était déclaré dans le même sens, ainsi que le Nouveau Brunswick et la Nouvelle Ecosse, et je fis remarquer qu'il retrouverait de semblables opinions à ce sujet dans toutes nos Colonies de l'Amérique du Nord.

Je dis qu'il ne restait plus qu'un sujet sur lequel au nom et de la part de la Chambre d'Assemblée je désirais appeler l'attention la plus sérieuse de Sa Seigneurie. Ce sujet était la nomination de M. GALE. La déclaration de M. SPRING RICE au sujet de la nomination de ce Monsieur, avait nécessairement détruit toute son influence morale comme juge. N'importe quoiqu'il fit, il ne pourrait administrer la justice à la satisfaction du peuple. Il avait été regardé par le Ministre des Colonies comme n'étant pas propre à la situation de juge; le peuple coïncidait dans cette opinion, et ainsi le plutôt il serait déplacé serait le mieux. Je dis finalement à ce sujet que je priais vivement Sa Seigneurie de céder aux désirs du peuple, et de déplacer un juge que les circonstances avaient rendu entièrement incapable d'administrer la justice.

Jusqu'alors, dis-je, j'avais parlé au nom de la Chambre d'Assemblée. J'allais maintenant, avec la permission de Sa Seigneurie, mentionner, en ma capacité privée, une circonstance qui, comme simple objet de police, devrait être réprimée. C'était, comme on me l'avait donné à entendre, l'habitude qu'avaient les troupes à Montréal, et comme un exemple de ce fait je pouvais citer leur conduite à la dernière célébration de la St. George, de ne pas aller en ligne directe de leurs casernes à l'Eglise, mais de faire un circuit de manière à passer devant la demeure de M. PAPINEAU et d'y jouer des airs de parti. Que, de plus, on prêtait les musiques de régiment aux banquets du parti Anti-Canadien, tandis qu'on savait fort bien qu'elles seraient refusées aux Canadiens. *

Nous savions tous ce que de tels procédés avaient produit en Irlande, et j'espérais que des dispositions pacifiques suggéreraient d'abord la nécessité de les supprimer immédiatement en Canada.

Je demandai excuse alors à Sa Seigneurie pour l'avoir occupée aussi long-tems et me retirai.

* NOTE.—En référant à mes lettres, je trouve que le cas de la St. George, précédente diffère quelque peu de cette assertion. Une Société nommée *St. George's Society* emprunta la compagnie de musiciens du Colonel TROT, et alla d'un hôtel appelé Rasco, doublant la distance à l'Eglise. Cette Société est un Club Partisan aussi bien que celui de Carleton, et le Colonel prêtant ainsi la musique en cette occasion, la chose produit le même effet qu'aurait à Dublin, le prêt, par le Commandant en Chef, d'une musique à une Société Orangiste.

No. 5.

Lettre de Mr. Roebuck à Mr. Papineau, du 22 Juin 1835.

LONDRES 22 JUIN 1835.

MONSIEUR,

Dans ma dernière, j'ai transmis à la Chambre d'Assemblée, par votre entremise, une copie d'un exposé fait par moi de la part de la Chambre d'Assemblée à Lord GLENELG, et j'ai maintenant l'honneur d'envoyer à l'Assemblée une réponse que je reçus de Lord GLENELG à cet exposé: (elle est marquée A.)

A cette lettre du noble Lord, je crus de mon devoir d'envoyer une réponse, dont je vous inclus ici copie, (le papier marqué B.)

Dans le paragraphe terminant ma lettre à Lord GLENELG, la Chambre d'Assemblée trouvera que j'observai au noble Lord que je me croirais obligé de demander à la Chambre une sanction de la conduite que j'avais tenue, et cette sanction ne peut être donnée qu'en adoptant mon exposé. Si je dois être simplement l'organe de communications officielles, il est clair que je ne suis d'aucune utilité à la Chambre. C'est en parlant de sa part, en représentant ses griefs et ses sentiments, que je puis avancer la cause, et je ne puis le faire si je suis forcé de m'en tenir à de simples déclarations de résolutions de forme. C'est à la Chambre d'Assemblée à déterminer si elle entendit me conférer la discrétion que j'ai exercée, et qui, je pense, m'était garantie par ses Résolutions.

Le 18 courant, je présentai la Pétition de la Chambre d'Assemblée à la Chambre des Communes, et accompagnai la présentation de remarques touchant les divers griefs qui y sont mentionnés. A ces observations, je ne pus obtenir d'autre réponse, que celle qu'une Commission devait émaner afin de faire une enquête, et que rien ne pouvait être fait avant que cette Commission n'eût fait son rapport.

Je reste, Monsieur, avec considération et respect,
 Votre obéissant serviteur.

J. A. ROEBUCK.

A l'Honorable Orateur de la
 Chambre d'Assemblée du Bas-Canada. }

No. 6.

Lettre de Sir George Grey à Mr. Roebuck du 5 Juin 1835, mentionnée sous la lettre C, au
 No. 3 ci-dessus

BUREAU COLONIAL, DOWNING-STREET. }
 5 Juin 1835. }

MONSIEUR,

Lord GLENELG, étant désireux de prévenir la possibilité de toute erreur touchant l'effet de la Communication que, comme Agent de la Chambre d'Assemblée générale du Bas-Canada, vous adressâtes à Sa Seigneurie, à son bureau, au commencement de la présente journée, me recommande de vous prier de vouloir bien lui transmettre pour y recourir par la suite, un précis écrit de ce que vous lui dites en cette occasion.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre obéissant et humble serviteur,

GEORGE GREY.

J. A. Roebuck, Ecr.

No. 7.

Lettre de Sir George Grey à Mr. Roebuck du 11 Juin 1835, mentionnée sous la lettre A, au
 No. 5 ci-dessus.

DOWNING-STREET, 11 Juin, 1835.

MONSIEUR,

Je suis chargé par Lord GLENELG de vous informer que Sa Seigneurie a reçu votre lettre du 6 courant, contenant une minute des exposés faits à ce bureau le 5 courant, par vous, de la part de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada.

Quoique Lord GLENELG ne croie pas devoir entrer en discussion maintenant, sur les sujets auxquels votre minute fait allusion, il y a une circonstance qui lui paraît devoir être observée.

La Session de la Législature Canadienne se termina avant qu'il fût connu ou qu'on pût avoir appris dans la Province que Sa Majesté avait eu l'intention d'autoriser quelque personne à s'y rendre comme Commissaire de la part de Sa Majesté ; et la Chambre d'Assemblée n'a pas non plus été réunie depuis par le Gouverneur.

Dans votre minute vous exprimez, comme Agent de ce corps, les vues qu'il conçoit sur le sujet de la Commission, et les conditions qu'il regarde comme essentielles à son succès.

Comme de tels indices ne pouvaient pas avoir été le résultat d'instructions transmises de la Chambre d'Assemblée, particulièrement touchant la Commission projetée, ils devaient nécessairement être fondés soit sur votre propre jugement de ce que pourraient probablement avoir été les sentiments de la Chambre sous des circonstances données, ou sur de semblables notions de la part d'autres personnes. Lord GLENELG espère que vous n'imputerez pas à un manque de politesse envers vous, s'il croit de son devoir de vous faire observer que, quelque désireux qu'il puisse être de recevoir par votre entremise toute Communication, dont il puisse plaire à la Chambre de vous faire le porteur, ou toute Communication venant de vous même ou de quelque autre personne que vous désireriez lui présenter, il ne pourrait se croire justifiable s'il recevait comme une expression des opinions de la Chambre, aucunes représentations autres que celles émanant de ce corps.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre très humble serviteur,

GEO. GREY.

J. A. Roebuck, Ecr., M. P.

No. 8.

Lettre de Mr. Roebuck à Lord Glenelg, du 17 Juin 1835, mentionnée sous la lettre B, au No. 5 ci-dessus.

GRAY'S INN, 17 Juin, 1835.

MILORD,

Ayant quitté la ville depuis quelques jours, je n'ai reçu votre lettre du 11 courant que tard Dimanche le 13 ; depuis, je n'ai pas eu le loisir d'y répondre jusqu'à ce jour ; autrement j'aurais déjà fait sur cette lettre les observations que sa teneur m'oblige d'envoyer maintenant à Votre Seigneurie.

Je ne puis que regretter que les objections qui y sont contenues ne se soient pas présentées tandis que je conversais avec Votre Seigneurie. J'y aurais répondu dans le moment ; tandis que les erreurs dans lesquelles vous êtes tombé, quant à mes intentions en faisant cet exposé, ne seraient pas advenues, et Votre Seigneurie se serait épargné l'ennui de ceci, ma présente réponse.

La Résolution de la Chambre d'Assemblée que j'eus l'honneur de vous transmettre le 30 Mai dernier, contenait le passage suivant : " Le dit JOHN ARTHUR ROEBUCK, Ecuyer, soit requis, comme Agent de cette Chambre, de représenter au Gouvernement de Sa Majesté les intérêts et sentiments des habitans de cette Province et de soutenir les Pétitions de cette Chambre à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement. "

Dans ma note de l'exposé, quand je fus reçu par Votre Seigneurie en la capacité d'Agent de la Chambre d'Assemblée, le premier paragraphe est ainsi qu'il suit : " Je fis remarquer qu'une Pétition avait été envoyée par la Chambre d'Assemblée au moyen du canal ordinaire, le Gouverneur, pour être présentée à Sa Majesté, laquelle pétition je supposais alors avoir été reçue. Lord GLENELG répondit qu'elle l'était. Je dis alors que l'exposé que j'avais à faire avait rapport aux griefs dont on se plaint dans cette pétition ; que je désirais mettre très-brièvement à la vérité, devant Sa Seigneurie la vue sous laquelle la Chambre d'Assemblée envisageait ces griefs, et faire ressortir quelques faits résultant de cette pétition, qui avaient trait à la Commission royale près d'être nommée. "

Sur ces passages des papiers mentionnés, je voudrais maintenant prendre la liberté d'observer :

1. L'objection de Votre Seigneurie, est que la Chambre d'Assemblée ayant été prorogée avant que la nouvelle qu'une Commission devait émaner ne soit parvenu au Canada, je ne pouvais avoir à ce sujet aucune communication directe de la Chambre d'Assemblée.

Maintenant, quoique ceci soit le cas, l'exposé que je fis était parfaitement justifié et garanti par mes instructions. D'après les opinions de la Chambre qui me sont communiquées, je suis mis à même de et autorisé à exposer ce qu'elle se propose de faire dans certains cas supposés. On supposait qu'on entrerait dans quelque espèce de négociation au sujet des griefs du Canada, et j'étais autorisé à exposer les vues de la Chambre dans le cas d'une telle proposition. La Chambre m'a conféré une discrétion étendue ; je suis autorisé à représenter ses intérêts et ses sentimens et à soutenir ses pétitions à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement. Mon désir dans le cas actuel était d'appeler l'attention de Votre Seigneurie sur la Pétition à Sa Majesté et sur l'influence que pourrait avoir le contenu de cette Pétition sur la Commission royale près d'émaner. Je supposais que Votre Seigneurie désirait savoir comment il était probable que la Commission serait reçue par le peuple Canadien et par la Chambre d'Assemblée, et parlant au nom de cette dernière j'insistai sur certains préliminaires sur lesquels elle avait insisté, et je sais qu'elle exigera qu'ils soient exécutés avant d'entrer en négociation.

" Je fis observer " dit ma note, et je réitère mon observation, " que la Chambre désirait rencontrer la Commission dans des vues de sage conciliation ; mais qu'il y avait de certains préliminaires requis afin de créer un sentiment de parfaite confiance quant au but réel que se propose la Commission. " Je suis justifié dans cet exposé pour toute la teneur de l'instruction qui me fut envoyée, et par le langage de la Pétition même sur laquelle j'appelai votre attention. Dans la Pétition que j'avais espéré pouvoir présenter hier à la Chambre des Communes, tous les griefs dont on s'est plaint dans la Pétition présentée l'an dernier, sont d'abord réitérés. On s'y plaint ensuite de la Compagnie des terres, du paiement d'argent sans le consentement de la Chambre d'Assemblée, de la nomination de M. GALE comme juge de Montréal ; ces trois objets, avec l'Acte des tenures mentionné dans la Pétition de l'an dernier, sont les préliminaires sur lesquels elle a insisté et sur lesquels, en son nom, j'ai dû insister. Si Votre Seigneurie veut s'en rapporter à la Pétition devant elle, elle trouvera mon exposé soutenu à la lettre. Si Votre Seigneurie pense devoir mépriser l'exposé que j'ai fait touchant la Commission, sa non-réussite ne prouvera que trop bien qui était réellement en erreur.

2. Mais Votre Seigneurie peut encore insister sur ce que je n'avais aucune instruction spéciale touchant la Commission ; ceci me força à renouveler mes instances sur des raisons que Votre Seigneurie aurait, j'avais espéré, aperçues sans mon aide.

Il y a deux partis en Canada. L'un, la grande majorité du Peuple, à la tête duquel sont ses représentans ; par ce parti, agissant par les représentans du Peuple, j'ai été nommé son Agent accrédité, et vous refusez de recevoir de moi aucune communication comme l'expression de ses désirs, et de ses opinions, excepté celles qui peuvent être formellement envoyées par mon entremise, ac-

cordant par là à la Chambre d'Assemblée le nom d'un Agent tandis que vous la privez de son utilité réelle. Le second parti en Canada est une petite, très-petite minorité, n'agissant par aucune autorité constituée; quelques personnes, à une assemblée publique, entreprennent de choisir certains individus pour les représenter; ils disent qu'ils représentent une classe, quelle classe? je n'en sais rien. Je vois qu'on représente Votre Seigneurie comme ayant dit que, sur les représentations de ces personnes ainsi envoyées à la Mère Patrie par des individus sans créance et inaccrédités, elle avait changé ses instructions. Est-ce que Votre Seigneurie en agit ainsi sur les simples représentations de ces individus en leur capacité individuelle, ou en celle d'Agents d'une classe particulière ou d'une section de la société? Je ne puis supposer un instant que ce ne soit dans cette dernière capacité que MM. NEILSON et WALKER ont fait de certaines représentations, les déclarant être les opinions d'une classe des sujets de Sa Majesté en Canada. Quel témoignage, s'il en est ainsi? Une Pétition peut-être? J'ai aussi présenté des pétitions en si grand nombre, vraiment, que je suis presque fatigué de l'emploi, voyant combien le résultat en est infructueux.

Mais il semblerait que de simples particuliers, inaccrédités, représentant, s'il représentent quelqu'un, une minorité du Peuple si petite, qu'elle est insignifiante, doivent être écoutés comme émettant les opinions des personnes qu'ils disent représenter, tandis que moi, l'Agent autorisé de la Chambre d'Assemblée, doué des pleins pouvoirs de parler de sa part, je ne puis être entendu et dois seulement être le canal de communications cérémonieuses entre la Chambre d'Assemblée et le Gouvernement. Votre Seigneurie sait aussi bien que moi que me borner à de tels moyens de communication avec le Gouvernement, me rend entièrement inutile à la Chambre. La Chambre ne siège pas constamment; elle est éloignée de 3,000 milles, et bien que l'on sache que chaque mot que je prononce s'accorde parfaitement avec l'opinion de la Chambre, que j'ai ordre, d'après ma propre discrétion, de parler de sa part, je dois être renvoyé sur une question de forme, et les plaintes des représentants du Peuple devront être conduites par une manœuvre indirecte. Les Agents privés peuvent dire et faire ce qui leur plaît; mais il est défendu à la Chambre d'Assemblée de donner à son Agent aucun pouvoir discrétionnaire, et elle est forcée de l'employer comme un simple porteur de Communications. Votre Seigneurie pense-t-elle que ceci conciliera le Peuple de la Colonie déjà hautement excité; ou qu'il puisse concevoir que justice lui sera faite éventuellement lorsqu'elle s'annonce sous des auspices aussi malheureusement commencés?

J'oserais assurer à Votre Seigneurie, un résultat, que vous recevrez dans l'avenir des plaintes formelles de griefs suffisantes pour satisfaire toutes espèces d'exigences, et que vous trouverez votre Commission, quelque bien intentionnée qu'elle soit, entièrement stérile, à présent que vous avez montré au Peuple du Canada quel est l'esprit qui gouverne vos conseils.

Ce procédé de la part de Votre Seigneurie me forcera d'adopter une démarche à laquelle je suis involontairement poussé. Je croirai de mon devoir désormais d'informer la Chambre d'Assemblée des objections posées par votre Seigneurie, et de demander d'elle, comme une mesure de justice envers moi, avant d'en venir à d'autres procédés de sa part, de sanctionner mon exposé à Votre Seigneurie et de l'adopter comme le sien propre.

Je suis Milord,
Votre obéissant serviteur,

J. A. ROEBUCK.

Au Très-Hon. le Lord Glenelg.

No. 9.

Résolutions adoptées par le Comité de Correspondance le 1er. Mai 1835.

1°. Que les habitans de cette Province, sans distinction de classe ni d'origine, persévèrent dans les représentations faites depuis longues années à Sa Majesté et au Parlement du Royaume-Uni par la Chambre d'Assemblée et le Peuple, demandant des améliorations justes et indispensables dans les lois et la constitution de cette Province, et dans toutes les branches du gouvernement exécutif d'icelle, et la réparation des maux et griefs qui y ont régné par suite des vices des dites lois et constitution et des abus administratifs et judiciaires qui en sont résultés.

2°. Qu'un des principaux moyens, et même le plus efficace, d'assurer les dites améliorations et la réparation des maux et griefs, ainsi que la paix et le contentement de toutes les classes des habitans de cette Province, serait l'action dans la Province même d'un Gouvernement efficace et responsable, partageant les vœux, les intérêts et les besoins de ses habitans, action qui donnerait un moyen sûr de réparer la plupart des maux qui ont affligé le Pays, sans l'intervention minutieuse et inopportune du Gouvernement exécutif de la Métropole, intervention qui n'a jusqu'ici le plus souvent été exercée que d'une manière contraire aux droits constitutionnels et établis des habitans de cette Province, ainsi qu'aux circonstances de leur position politique et sociale, et à leurs intérêts, leurs institutions et leurs sentimens les plus chers.

3°. Que le Conseil Législatif, tel qu'à présent constitué, est et a été de tout tems une barrière insurmontable à l'existence d'un Gouvernement responsable et populaire en cette Province, et l'appui le plus ferme des abus et de l'oppression, et que la grande masse du Peuple a adopté et maintient décidément l'opinion que le dit Conseil Législatif doit être aboli et remplacé par un Conseil Électif choisi par le Peuple, dont les vœux et les opinions sur les intérêts généraux et majeurs de la Province, puissent s'accorder avec les besoins du Peuple et avec la branche représentative du Gouvernement; opinion dans laquelle cette assemblée persévère et est décidée à persévérer.

4°. Qu'une autre condition essentielle du bon Gouvernement et d'un arrangement équitable des difficultés qui ont régné, est le contrôle entier et absolu par la Chambre d'Assemblée, de tout le revenu public prélevé dans la Province sous quelque forme que ce soit ; sans qu'au moyen de prétentions inconstitutionnelles et de lois oppressives passées dans le Parlement du Royaume-Uni, l'exécutif ait les moyens d'afficher un respect simulé pour une partie des deniers du Peuple, tout en s'emparant illégalement d'une portion très-considérable de ces revenus et en l'appliquant sans contrôle d'une manière opposée aux délibérations connues de l'Assemblée et aux libertés du Peuple, et même en se créant dans ce but des revenus considérables à même la propriété commune des habitants de cette Province, défendue par leur sang dans la guerre, et à eux assurée dès avant leur accession au titre de sujets britanniques sous un Gouvernement dont les formes cependant ont été moins libérales ; perpétuant par là la corruption, les abus et l'irresponsabilité totale d'un grand nombre d'employés et d'affidés des administrations coloniales et paralysant l'influence légitime et salutaire que le Peuple a droit d'exercer par ses représentants sur son Gouvernement exécutif.

5°. Que tout remède au moyen de lois proposées dans la Province est devenu inefficace par l'action du Conseil Législatif vicieusement constitué, par l'appui donné en Angleterre aux prétentions de l'Exécutif Colonial, et par la réserve trop fréquente des Bills pour la sanction de Sa Majesté en opposition à l'esprit de la Constitution, et les objections futiles, et souvent offensantes, opposées à ces Bills par les Ministres à la suggestion des Gouverneurs, employés Coloniaux, spéculateurs sur les fonds et les terres de cette Province, et autres intéressés au maintien des abus et du mauvais Gouvernement.

6°. Qu'un autre obstacle d'une gravité majeure à l'efficacité et à l'indépendance du Gouvernement Provincial, est la pratique suivie depuis un certain nombre d'années dans le Parlement du Royaume-Uni, de législater sur de semblables suggestions, à l'égard du gouvernement intérieure de cette Province et d'objets qui sont pleinement dans les attributions de sa Législature ; et qu'entre les lois ainsi imposées au Peuple de cette Province sans sa participation et hors de sa connaissance, il en est d'essentiellement contraires aux droits établis et au bien-être des sujets Canadiens de Sa Majesté, dont ils ne cesseront de demander le rappel, quoiqu'ils l'aient sollicité déjà inutilement, et en particulier l'Acte dit des Tenures, et l'Acte récemment passé en faveur de divers individus résidants principalement à Londres, dont le but est de spéculer sur les terres en Canada : Actes dont cette Assemblée regarde le rappel comme une condition nécessaire au résultat que les paisibles habitants de cette Province ôsent encore se permettre, de l'attention donnée dernièrement à leurs plaintes par le Gouvernement de Sa Majesté.

7°. Que le mal causé par le dernier des dits Actes a encore été aggravé par l'octroi ou la vente faite aux mêmes spéculateurs par le Gouvernement exécutif de la Métropole, de près d'un million d'acres des terres vacantes de cette Province soumises ainsi au Monopole et enlevées au contrôle de la Législature du Pays et à la libre colonisation ; qu'indépendamment de la taxe prélevée ainsi d'une manière inconstitutionnelle et contraire à l'Acte déclaratoire de mil-sept-cent-soixante-dix-huit, et des moyens ainsi créés en faveur de l'exécutif Colonial pour le soustraire au contrôle de la Législature et du Peuple, la dite vente est une violation des droits communs des habitants de cette Province, reconnus et définis sous l'ancien Gouvernement, une violation des capitulations et des traités, de l'Acte de mil-sept-cent-soixante et quatorze, et de l'Acte constitutionnel de la 31ème. Geo. III. Chap. 31., et qu'en attendant que le dit octroi ou vente aient été annulés ainsi que l'Acte dont ils émanent, l'Assemblée et le Peuple de cette Province sont unanimement et fermement décidés à ne jamais reconnaître la validité du titre des dits spéculateurs aux dites terres, non plus que des individus qui en auront obtenu d'eux le transport d'une manière quelconque, détermination dont le Peuple exigera la sanction par une loi et par tous autres moyens constitutionnels en son pouvoir.

